

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

4^e

Les parties adverses qui auront quelques papiers ou écritures servant a la deffense de leur cause seront pareillement tenus de les remettre a notre secretaire la veille de l'audiance sinon sera fait droit sur la demande de la Partie.

5^e

Sy les parties assignés n'ont aucune écriture a produire, elles seront tenus de comparoir en notre audiance au Jour de l'assignation, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun deffaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donné afin deviter la Longueur des procédures et la Multiplicité des frais.

6^e

Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les Juger toutes dans une seule audiance, elles seront remises a la prochaine et les parties tenues dy comparoir sans autre assignation

7^e

Les Jugements qui seront rendus en notre hotel a l'audiance seront executés sans appel et les parties contraintes dy satisfaire suivant ce qui sera prononcée a l'exception des affaires que nous Jugerons de Renvoyer au Conseil Militaire, pour estre Jugés, les quelles seront remises a un des Conseillers que nous nommerons qui en fera son Rapport au Conseil pour sur iceluy estre fait droit a qui il Appartiendra

8^e

Le Conseil de Guerre s'assemblera les Mercredi et Samedi de chaque semaine et se tiendra en la maison de M. de Beaujeu rue St Louis.

9^e

Les Jugements rendus en notre audiance ainsi que les arrêts Militaires seront écrits sur le Registres par le Greffier que nous avons Commis pour cet effet, et les expéditions par luy délivrés aux parties.

10^e

Tout ce que dessus sera exécuté tant pour la ville que pour les campagnes a l'exception Néantmoins des différens que les habitants des Costes pourroient Avoir entr'eux pour raison de Clostures, Dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connoissance au comd^t de la troupe dans chaque coste qui les Jugera sur le champ, sauf l'appel au Conseil Militaire sy le cas y échoit et quil y ait matiere.